

**Référence courrier : CODEP-LYO-2022-000361**

Lyon, le 7 janvier 2022

**Monsieur le Président  
Université Claude Bernard 1  
43, boulevard du 11 novembre 1918  
69122 VILLEURBANNE Cedex**

**Objet :** Inspection de la radioprotection numérotée INSNP-LYO-2022-0566 du 7 janvier 2022  
Gestion des effluents et déchets contaminés – local d’entreposage Laennec (Lyon 8)  
Dossier T690724 - Autorisation référencée CODEP-LYO-2019-003294

**Références :**

- [1] Code de l’environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
- [2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 et R. 1333-166.
- [3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur le Président,

Dans le cadre des attributions de l’Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 7 janvier 2022 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l’inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l’employeur ou de l’entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l’autorisation délivrée par l’ASN.

**SYNTHESE DE L’INSPECTION**

L’ASN a réalisé le 7 janvier 2022 une inspection de l’Université Claude Bernard 1 qui a porté sur l’organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer le respect des dispositions réglementaires relatives à la gestion des effluents et déchets contaminés entreposés dans le local à déchets du site Laennec.

L’inspecteur a notamment rencontré les conseiller en radioprotection (CRP) des deux soutes (Laennec et Mendel) de l’Université. Il s’est rendu dans le local dédié à l’entreposage des effluents et déchets radioactifs.

L’inspecteur a constaté que ce local d’entreposage respectant les principales exigences en terme d’aménagement pour ce type de lieu : entreposage dans un lieu d’accès sécurisé réservé à ce type de déchets, surface du lieu d’entreposage adaptée, matériaux utilisés facilement décontaminables. Une amélioration dans la gestion de l’inventaire des déchets a été observée par rapport aux constats faits lors de l’inspection de 2018.

Toutefois, des actions correctives doivent être mises en œuvre dans les meilleurs délais pour régulariser la situation administrative de l'installation, le local accueillant des radionucléides non autorisés et les activités détenues dépassant les activités maximales autorisées. Enfin, des actions devront être également entreprises pour améliorer le respect de la périodicité du suivi médical des travailleurs classés et mettre en place les vérifications périodiques.

## **A. Demandes d'actions correctives au titre du code de la santé publique**

### **Situation administrative du local d'entreposage des effluents et déchets contaminés**

L'autorisation ASN visée en objet permet au titulaire de détenir des radionucléides en sources non scellées sous forme de déchets ou effluents et des sources scellées en attente de reprise avec. L'Annexe I à l'autorisation précise pour chaque radionucléide l'activité maximale autorisée.

En examinant les différents documents et registres de suivi, l'inspecteur a pu constater que le local d'entreposage accueille actuellement des radionucléides non autorisés. Par ailleurs, l'activité de certains radionucléides dépasse l'activité maximale autorisée par l'ASN.

**Demande A1 : Je vous demande de régulariser sous trois mois votre situation administrative en transmettant un dossier de demande de modification de détention de sources non scellées.**

## **B. Rappels réglementaires relatifs à l'application du code du travail**

### **Suivi médical**

L'article R.4451-82 du code du travail prévoit un suivi individuel renforcé des travailleurs classés en catégorie A ou B dans les conditions prévues aux articles R.4624-22 à 28. Ce dernier article précise qu'un travailleur de catégorie B « *bénéficie, à l'issue de l'examen médical d'embauche, d'un renouvellement de cette visite, effectuée par un médecin du travail, selon une périodicité qu'il détermine et qui ne peut être supérieure à quatre ans. Une visite intermédiaire est effectuée par un professionnel de santé (...) au plus tard deux ans après la visite avec le médecin du travail* ».

L'inspecteur a constaté qu'un travailleur classé en catégorie B a un suivi médical datant de plus de 4 ans.

**Demande B1 : Je vous rappelle que le suivi médical des travailleurs classés en catégorie B doit respecter une périodicité qui ne peut être supérieure à 4 ans et qu'une visite intermédiaire effectuée par un professionnel de santé doit être réalisée au plus tard 2 ans après la visite avec le médecin du travail.**

### **Programme des vérifications et vérifications périodiques**

L'arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants détermine les modalités de réalisation des mesurages effectués en application de l'article R.4451-15 du code du travail.

Selon l'article 18 de cet arrêté, « *l'employeur définit, sur les conseils du conseiller en radioprotection, un programme des vérifications qui fait l'objet d'une réévaluation en tant que de besoin. L'employeur consigne dans un document interne ce programme des vérifications et le rend accessible aux agents de contrôle compétents et au comité social et économique ou, à défaut, au salarié compétent mentionné à l'article L. 4644-1 du code du travail* ».

L'inspecteur a constaté que le programme des vérifications avait été établi mais il n'incluait pas de vérifications périodiques, qui d'ailleurs ne sont pas réalisées. Il a rappelé que le constat évoqué dans la

demande A1 avait déjà été observé lors de l'inspection de 2018 et avait donné lieu à une modification de l'autorisation. L'inspecteur a précisé qu'il est de la responsabilité de l'établissement d'avoir connaissance des activités détenues pour chaque radionucléide à tout instant et que ce point devrait être intégré aux vérifications périodiques mentionnées dans la demande suivante.

**Demande B2 : Je vous rappelle qu'il convient de mettre en place des vérifications périodiques du local de stockage de déchets et de les intégrer dans votre programme des vérifications.**

### **C. Demandes d'informations complémentaires**

*Néant.*

### **D. Observations**

*Néant.*

œ ∞

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

**L'adjoint à la chef de la division de Lyon,**

**SIGNÉ**

**Laurent ALBERT**